



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES  
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 5 mars 2018**  
**portant déconsignation des sommes consignées à l'encontre**  
**de la société BOLLIG & KEMPER France pour l'exploitation de son établissement**  
**localisé rue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.172-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE à exploiter sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS, RN445, les activités suivantes :

- dépôt de liquides inflammables N° 253 (A avec BA)  
(capacité équivalente : 290 m<sup>3</sup>)
- application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc...N° 2940 2 a (A avec BA)  
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)
- stockage et emploi de solides facilement inflammables N° 1450 2 a (A avec BA)  
(nitrocelluloses (chips) 300 kg et poudre d'aluminium dans LI de 2<sup>ème</sup> cat. : 4 T)

- broyage, mélange de produits organiques N°2260 1 (A)  
(puissance totale : 1400kW)
- procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles N° 2915 2 (D)  
(V = 1200 l)
- combustion N° 2910 A 2 (D)  
(Gaz P = 5,1 MW ; Fioul domestique P = 1,050 MW)
- stockage aérien et distribution de GCL N° 211 B (D)  
(butane V = 47 m<sup>3</sup> ; propane V = 2 m<sup>3</sup>)
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles N° 1180-1 (D)  
(appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)
- installations de réfrigération ou compression N° 2920-2-b (D)  
(compression P = 175 KW ; réfrigération P = 176 KW)
- stockage et emploi de peroxydes organiques N° 1212-5-b (D)  
catégorie 3 – stabilité 3  
hydroperoxyde de cumène : 1,5 T
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables N° 1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables N° 1434-1-b (D)  
(débit équivalent : 17 m<sup>3</sup>/h)
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)  
(P = 61 KW)
- entrepôts de matières combustibles N° 1510 non classé  
(Noir de carbone : 4 T)

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 20 janvier 2005 à la société VERNIS SOUDEE pour la rubrique n°1212-5b (installations de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du DR L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE à FLEURY-MEROGIS,

VU le récépissé de déclaration n°2006-157 du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation à FLEURY-MEROGIS de l'activité suivante :

– rubrique n°2921-1b (D avec BA) installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, 1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé, 2 tours aéro-refrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – 91700 FLEURY MEROGIS Cedex, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 713 du 3 octobre 2014, mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – 91700 FLEURY-MEROGIS, de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées à FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France sise avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 14 novembre 2016 prescrivant à l'encontre de la société BOLLIG & KEMPER France la consignation d'une somme de 60 000 euros répondant au coût estimé pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation pour son établissement situé avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2017 actant le fait que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 713 du 3 octobre 2014 susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2017, proposant à Madame la préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de six mois à l'exploitant pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 sus-mentionné,

VU la lettre préfectorale du 9 octobre 2017 par laquelle Madame la préfète de l'Essonne accorde un délai supplémentaire de six mois pour finaliser les actions en cours et satisfaire aux dispositions, notamment, de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 sus-mentionné,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société BOLLIG & KEMPER France pour un projet d'implantation d'une usine de production / conception de peintures automobiles située zone de la Tremblaie sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220),

VU l'accusé réception délivré à l'exploitant le 13 octobre 2017,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2018, actant le fait que l'exploitant respecte des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 sus-mentionné,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2018, proposant à Madame la préfète de l'Essonne de lever la consignation de fonds établi au titre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé,

**CONSIDERANT** que le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2017 a acté le fait que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour le projet d'implantation d'une nouvelle usine de la société BOLLIG & KEMPER France serait de nature à répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 de mise en demeure précité,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces exigées par l'article R.181-13 du code de l'environnement, et qu'il permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2014 susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr Louis F.Fichez – 91700 FLEURY-MEROGIS.

### **ARTICLE 2 :**

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société BOLLIG & KEMPER France en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à Soixante mille euros (60 000 euros) correspondant aux sommes réglées par la société BOLLIG & KEMPER France.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

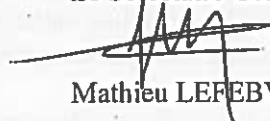
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de FLEURY-MEROGIS,

L'exploitant, la société BOLLIG & KEMPER France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE